

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 2239
Date du prononcé
14 septembre 2015
Numéro du rôle
2013/AB/839 2013/AB/847

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000269839-0001-0020-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêt contradictoire (jonction de 2 affaires)

Définitif : renvoi au Tribunal du travail de Nivelles, section Nivelles – redéfinition de la mission d'expertise

Dans la cause inscrite au rôle général de la Cour du travail, sous le numéro 2013/AB/839 :

En cause de :

BELFIUS INSURANCE BELGIUM, (anciennement dénommée DEXIA ASSURANCES BELGIQUE), société anonyme,

dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, avenue Galilée 5,
partie appelante, seconde défenderesse originaire,
représentée par Maître VERGOTE Mia, avocate à 1050 BRUXELLES,

contre :

C

partie intimée, demanderesse originaire,
représentée par Maître DELVOYE André, avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD,

en présence de :

P & V, caisse commune contre les accidents du travail,

dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, rue Royale 151,
première défenderesse originaire,
représentée par Maître ALALUF Quentin, *loco* Maître LIBEER Stéphane, avocat à 1040 BRUXELLES,

★

Dans la cause inscrite au rôle général de la Cour du travail, sous le numéro 2013/AB/847 :

En cause de :

P & V, caisse commune contre les accidents du travail,

dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, rue Royale 151,
partie appelante, première défenderesse originaire,
représentée par Maître ALALUF Quentin, *loco* Maître LIBEER Stéphane, avocat à 1040 BRUXELLES,

contre :

C

partie intimée, demanderesse originaire,
représentée par Maître DELVOYE André, avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD,



en présence de :

**BELFIUS INSURANCE BELGIUM (anciennement dénommée DEXIA ASSURANCES BELGIQUE),
société anonyme,**

dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, avenue Galilée 5,
seconde défenderesse originaire,
représentée par Maître VERGOTE Mia, avocat à 1050 BRUXELLES.

★

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Dans la cause inscrite au rôle général de la Cour du travail sous le numéro 2013/AB/839, BELFIUS INSURANCE BELGIUM a interjeté appel le 22 août 2013 d'un jugement prononcé par la 1^{ère} chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles, le 12 juillet 2013.

Dans la cause inscrite au rôle général de la Cour du travail, sous le numéro 2013/AB/847, P & V a interjeté appel le 27 août 2013 du même jugement prononcé par le Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles, le 12 juillet 2013.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 octobre 2013, prise à la demande conjointe des parties.

Les conclusions pour Madame C _____ ont été réceptionnées le 9 décembre 2013 par fax, et le 10 décembre 2013 en original au greffe.

P & V a déposé ses conclusions le 19 décembre 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

BELFIUS INSURANCE BELGIUM a déposé ses conclusions le 4 février 2014.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 29 juin 2015.

Me VERGOTE, comparaissant pour BELFIUS INSURANCE BELGIUM, a déposé son dossier de pièces complet.

Me DELVOYE André, comparaissant pour C _____ a déposé son dossier de pièces.

Les conseils des parties ont sollicité la jonction des deux affaires (R.G. N° 2013/AB/839 et R.G. N° 2013/AB/847) à l'audience (cf. la feuille d'audience de la 6^{ème} chambre du 29 juin 2015).

Les débats ont été clôturés et les causes ont été prises en délibéré immédiatement.

PAGE 01-00000267839-0003-0020-01-01-4



Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

LES FAITS

Véronique C , née le 1968, est infirmière A2.

Elle a été victime d'un accident du travail non contesté le 20 janvier 2006, alors qu'elle travaillait au sein d'une maison de repos (La Grange des Champs) et suite auquel elle a dû subir une arthrodèse au niveau C6-C7 en 2006.

L'assureur-loi de cet employeur, P & V, l'a indemnisée en exécution d'un jugement définitif (cf. infra) du 7 mai 2009 du Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles (R.G. N. 07/101295/A), qui a e.a. retenu une incapacité permanente de travail de 5% à partir du 1^{er} août 2008.

A dater du 23 novembre 2007, Véronique C a travaillé en qualité d'infirmière dans une maison de repos dépendant d'un autre employeur, la sprl Les Chants d'Oiseaux à Braine-l'Alleud, assurée contre les accidents du travail chez DEXIA ASSURANCES BELGIQUE (actuellement BELFIUS INSURANCE BELGIUM).

Le 15 septembre 2009, le docteur Anne BIDON, médecin du travail-conseiller en prévention d'ADHESIA, indique dans un formulaire d'évaluation de santé que Véronique C a les aptitudes suffisantes pour le poste ou l'activité précités (infirmière - aide-soignante) et recommande « *pas de port de charge avant le scanner* ».

A partir du 19 octobre 2009 Véronique C a été en incapacité de travail.

Le 23 octobre 2009, Véronique C remplissait elle-même une déclaration d'accident du travail, destinée à DEXIA ASSURANCES BELGIQUE (actuellement BELFIUS INSURANCE BELGIUM) dans lequel elle faisait état d'un accident survenu le mercredi 26 août 2009 et déclarait :

« J'ai été engagée pour le bien-être des résidents, ne pouvant pas porter ni soulever, la direction m'a demandé d'aider à faire des mises au lit et on m'a appelé chez Monsieur B. pesant 110 kg. Je l'ai changé et comme il glissait je l'ai pris comme j'ai pu par derrière et on l'a soulevé pour le mettre au lit. (...) Pas d'incapacité immédiate ; port d'une minerve et demande de scanner par le médecin traitant le 3.09.09 ; scanner fait le 13.09.09 : hernie discale ».

Elle mentionnait sous les rubriques lésion: « *Forte douleur dans la nuque* », localisation: « *Nuque avec douleur irradiant dans le bras droit* », ainsi qu'une certaine « *Muriel* » comme témoin.



La directrice de la maison de repos, madame DOR, envoyait cette déclaration le 23 octobre 2009 à DEXIA ASSURANCES BELGIQUE (actuellement BELFIUS INSURANCE BELGIUM), tout en précisant :

« Veuillez trouver ci-joint la déclaration d'accident de Me C V., déclaration pour laquelle je ne marque nullement mon accord.(..)

Je conteste cette déclaration.(...)

Madame C déclare avoir notifié à l'employeur son accident du travail en date du 27 août 2009. Je conteste fermement ce point. Mme C n'est jamais venue mentionner tant à l'infirmière en chef qu'à la direction un quelconque problème survenu lors de la manipulation de Monsieur B. C'est au téléphone en date du 22/10/2009 qu'elle m'a averti pour la première fois avoir été victime d'un accident du travail fin août. Par ailleurs, dans son rapport du 26/08/2009, elle mentionne (écrit à la main) : « mise au lit avec la sangle et l'infirmière mécanique de la chaise percée au lit. Pas de problème. »

Cette directrice précisait que la déclaration de Véronique C présente un caractère suspect (signalant e.a. que Véronique C avait fait une fécondation in vitro le 3 octobre 2009, suivi d'un sms du 17 octobre 2009 à l'infirmière en chef qu'elle n'avait pas réussi et d'un sms du lundi 19 octobre 2009 qu'elle ne viendrait pas travailler, suivi de la réception du certificat médical mentionnant la rechute de son accident du travail du 20 janvier 2006).

Le 29 octobre 2009, Mme Muriel H rédigeait une attestation par laquelle elle s'étonnait d'être citée comme témoin, étant donné qu'elle était en congé le jour des faits. Elle précisait qu'elle a entendu dire que Mme C s'était fait mal.

Par lettre du 10 décembre 2009 DEXIA ASSURANCES BELGIQUE (actuellement BELFIUS INSURANCE BELGIUM) refusait d'intervenir pour le motif suivant : « les lésions constatées se rapportent à un état antérieur qui n'a pas influencé les faits déclarés. »

Par lettre du 3 mai 2010, l'avocat de Véronique C demandait à la compagnie P & V de revoir la situation de celle-ci, plus particulièrement l'existence d'une aggravation des lésions résultant de l'accident du 20 janvier 2006.

Véronique C était examinée par le médecin conseil de P & V, qui faisait état d'« une nouvelle hernie cervicale se situant à un niveau différent de celui qui était concerné par l'accident du 20 janvier 2006 ».

Par lettre du 4 juin 2010 P & V refusait également d'intervenir, estimant que, sur base des conclusions de son médecin conseil (le docteur VAN SCHEPDAEL) les faits du 26 août 2009 correspondent à un nouvel accident qui doit être pris en charge par l'assureur-loi de son nouvel employeur, la résidence Les Chants d'Oiseaux, soit DEXIA, tout en précisant :



- qu'elle ne présentait plus de plaintes cervicales durant les deux années précédant les événements du 26 août 2009
- qu'un facteur externe à l'organisme entraînant une lésion, est présent
- que la lésion causée lors des événements se situe à un niveau différent « de celle causée par l'accident du 27.08.2009 ».

ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Par exploits signifiés le 6 juillet 2010 par Antoine DE COSTER, huissier de justice suppléant en remplacement de Jacques LAMBERT, huissier de justice à Ixelles, Véronique C a donné citation à la caisse commune contre les accidents du travail P & V, ainsi qu'à la société anonyme DEXIA ASSURANCES BELGIQUE à comparaître devant le Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles.

L'objet de sa demande était le suivant :

- entendre déclarer l'action recevable et fondée
- constater qu'elle a été victime d'un accident du travail le 26 août 2009
- désigner un médecin expert aux fins de déterminer s'il s'agit d'un nouvel accident du travail indépendant de celui du 20 janvier 2006, ou si les lésions constatées constituent une aggravation de l'accident du 20 janvier 2006 et ensuite de décrire les affections imputables aux faits du 26 août 2009, en préciser l'importance, préciser les périodes d'incapacité temporaire, ainsi que le pourcentage d'incapacité permanente et la date de consolidation
- condamner les citées, l'une à défaut de l'autre, au paiement des indemnités dues en vertu de la loi du 10 avril 1971, augmentées des intérêts légaux
- s'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure
- voir déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution et nonobstant toute offre de cantonnement avec affectation spéciale.

Par jugement interlocutoire (non attaqué) du 15 mars 2012, le Tribunal du travail a ordonné d'office une enquête concernant les faits suivants :

« 1° Le mercredi 26 août 2009, vers 18 h, lorsqu'elle travaillait à la maison de repos Les Chants d'Oiseaux, Mme Véronique C a-t-elle soulevé une personne âgée handicapée en vue de la mettre au lit, avec l'aide de deux autres membres du personnel ?
2° Si oui, a-t-elle signalé, à ce moment ou ultérieurement, qu'elle avait ressenti une douleur à la nuque ? »

Le tribunal a en effet souhaité auditionner les deux aides-soignantes qui étaient en service le jour des faits dans la chambre de M. B. n°315, 3ème étage. A cette fin, la compagnie DEXIA



devait veiller à obtenir leurs noms et leurs coordonnées et les communiquer au greffe du tribunal.

L'enquête a eu lieu le 19 octobre 2012 (audition de Marie-Noëlle V. , en 2009 Infirmière en chef de la maison de repos « Les Champs d'Oiseaux »).

Le 12 juillet 2013 le Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles, a ensuite prononcé le jugement interlocutoire suivant :

« A. La SPRL LES CHANTS D'OISEAUX, dont le siège social est situé à 1420 Braine l'Alleud, avenue Alphonse Allard, 213, est invitée à communiquer les documents suivants :

> le cahier de répartition ou tout autre document mentionnant les membres du personnel en service le 26 août 2009 entre 16 et 20 h ;

> le rapport concernant Mme C , dressé par le médecin du travail le 15 septembre 2009.

Ces documents devront être adressés au greffe du tribunal du travail (rue Clarisse 115 à 1400 Nivelles) pour le 15 septembre 2013 au plus tard.

B. Le Docteur Philippe DELINCE, Chemin du Bonnier, 5 à 1380 Lasne (Tél.: 02/535.32.59 - Fax: 02/535.32.58), est désigné en qualité d'expert.

L'expert a pour mission d'éclairer le tribunal sur les points suivants :

1. Après le 26 août 2009, Mme C a-t-elle présenté des lésions nouvelles ou une aggravation de lésions antérieures ?

2. Dans l'affirmative,

2.1. Quelles sont ces lésions ?

2.2. Avec un haut degré de vraisemblance, sont-elles nécessairement imputables à un événement survenu dans une période proche de leur apparition ?

2.3. Avec un haut degré de vraisemblance, constituent-elles l'évolution normale des lésions survenues lors de l'accident du 20 janvier 2006 ?

(...)

Renvoie la cause au rôle particulier et dit qu'elle pourra être refixée conformément aux dispositions du Code judiciaire.

Réserve les dépens ».



Le tribunal a fondé sa décision du 12 juillet 2013 sur les motifs suivants :

« 1.

Le 19 octobre 2012, le tribunal a auditionné Mme V. qui était à l'époque infirmière en chef.

Celle-ci n'a pas été témoin direct des faits invoqués. Elle déclare qu'elle n'a jamais entendu parler d'un accident avant qu'elle apprenne la déclaration d'accident de Mme C

2.

Le tribunal constate qu'il n'a pas, à ce jour, pu entendre des collègues de Mme C qui étaient présents sur les lieux de travail le 26 août 2009, plus particulièrement dans la section où résidait la personne âgée mentionnée par Mme C

Dans son jugement, il avait pourtant indiqué que la compagnie BELFIUS INSURANCE (ex-DEXIA) devait veiller à obtenir les identités de ces membres du personnel. Etant donné qu'il s'agit de l'assuré de la compagnie BELFIUS INSURANCE qui est concerné, celle-ci devrait normalement mener des investigations suffisantes en vue d'identifier ces personnes.

Dans sa déclaration, Mme V. indique ne plus se souvenir de qui était présent ce jour-là et elle ajoute: « mais c'est facilement vérifiable en consultant le cahier de répartition ».

En application de l'article 877 du Code judiciaire, le juge peut inviter un tiers à produire un document qu'il détient et qui peut contenir la preuve d'un fait. Le tribunal estime donc nécessaire d'inviter l'employeur de Mme C, la SPRL LES CHANTS D'OISEAUX, à communiquer ce cahier de répartition pour le jour du 26 août 2009. Sur cette base, les enquêtes pourraient être éventuellement poursuivies.

3.

Par ailleurs, dans sa lettre à DEXIA du 23 octobre 2009, la directrice de l'époque, Mme D. fait état d'une visite de Mme C chez le médecin du travail le 15 septembre 2009 et d'un rapport de ce dernier.

Il serait également utile que la SPRL LES CHANTS D'OISEAUX communique ce rapport.

4.

Enfin, le tribunal pourrait également être éclairé par l'apport des données médicales relatives à l'évolution de l'état de santé de Mme C. Certains rapports médicaux font état de cervicalgies qui seraient réapparues.

En effet, se posent les questions de savoir

- si de nouvelles lésions sont effectivement objectivables après le 26 août



- si ces éventuelles nouvelles lésions doivent nécessairement avoir été causées par un événement ;
- ou si elles constituent l'évolution normale des lésions survenues suite à l'accident de 2006. Un médecin-expert est désigné pour donner son avis sur ces points. »

LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

BELFIUS INSURANCE BELGIUM sollicite la Cour du travail (cf. ses conclusions déposées le 4 février 2014):

- de déclarer l'appel recevable et fondé et, par conséquent, de débouter Véronique C de sa demande originale.
- en ordre tout à fait subsidiaire, d'être autorisée à tenir des enquêtes contraires.

Selon BELFIUS INSURANCE BELGIUM le tribunal a manifestement statué « ultra petita », aucune des parties n'ayant sollicité la désignation d'un expert. Par ailleurs, il n'appartient pas à un médecin d'éventuellement statuer sur la survenance ou non d'un accident du travail, qualification juridique qui incombe uniquement au juge. Véronique C n'apporte pas la preuve des trois éléments requis : l'événement soudain et les faits, la lésion et le fait que les deux soient intervenus par l'exécution du contrat de travail.

De plus, le premier certificat d'incapacité à travailler daté du 21 octobre 2009 fait état d'une rechute de l'accident du 20 janvier 2006.

De son côté, P & V sollicite la Cour du travail (cf. ses conclusions déposées le 19 décembre 2013) :

- de déclarer l'appel recevable et fondé et, en conséquence,
- de réformer le jugement entrepris et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire,
- de déclarer la demande de Véronique C, dirigée contre P & V, non fondée et débouter l'intimée Véronique C de son action correspondante,
- de condamner Véronique C aux dépens, en ce compris les indemnités de procédure,
- de confirmer le jugement entrepris pour le surplus.

D'après P & V, Véronique C est en aveu de ce qu'elle a subi un accident sur son lieu de travail le 26 août 2009, fait que P & V entend prouver. Il s'agit tant d'un aveu extrajudiciaire (les différentes déclarations cohérentes faites par Madame C avant l'introduction de la procédure), que d'un aveu judiciaire (ses conclusions avant jugement interlocutoire, la plaidoirie de son conseil à l'audience du 16 février 2012) par lequel elle reconnaît l'existence dudit accident du travail. Cet aveu peut être invoqué par quiconque y



trouve intérêt, c'est-à-dire P & V, quand même il ne lui était pas destiné. En vertu de l'article 1356 du Code civil, l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

A titre subsidiaire, P & V fait valoir que toutes les conditions pour une action en révision ne sont pas réunies, en particulier :

- la modification de la perte de capacité de travail de nature à influencer le taux d'incapacité permanente reconnu, devait être imprévue au moment de la consolidation des lésions ; il doit s'agir d'un fait nouveau : Véronique C qui souligne avoir été engagée pour le bien-être des résidents, ne pouvant pas porter, ni soulever, la direction lui avait demandé d'aider à faire des mises au lit, alors qu'elle avait été engagée en stipulant l'interdiction de port de charge auprès de la sprl Les Chants d'Oiseaux suite à un sinistre antérieur (2006) ; Véronique C était donc parfaitement consciente qu'elle ne pouvait effectuer certains mouvements, mais suite au manque de personnel le jour des faits, elle va quand même accepter d'effectuer ces mouvements (porter, soulever). Il en résultera donc une aggravation des cervicalgies irradiées au niveau de l'épaule droite, aggravation que Véronique C aurait raisonnablement pu prévoir ; il n'y a donc pas de preuve d'un fait nouveau au sens de la jurisprudence et de la doctrine.
- il n'est nullement démontré que les nouvelles lésions sont la conséquence de l'accident du travail du 20 janvier 2006, qui avait provoqué une hernie discale de C6-C7, sur état antérieur, alors que des investigations médicales effectuées en 2009 démontrent des lésions encourues en 2009 qui ne constituent pas une aggravation des séquelles subies à l'occasion de l'accident du travail du 20 janvier 2006 : forte suspicion d'une hernie discale foraminale droite en C7-D1 (CT-scan du 17 septembre 2009 ; discopathie C5-C6 (radiographie du 7 octobre 2009) ; rétrécissement d'origine dégénérative des foramens en C5-C6, un peu plus marqué à droite qu'à gauche (résonance magnétique).

Quant à Véronique C elle postule que le jugement dont appel soit confirmé en toutes ses dispositions.

LA JONCTION

Pour une bonne administration de la justice il y a lieu de donner suite à la demande de toutes les parties de joindre les causes inscrites au rôle général de Cour du travail sous les numéros 2013/AB/00839 et 2013/AB/00847 (cf. l'article 30 du Code judiciaire).

LA RECEVABILITE DES APPELS

Le dossier ne révèle pas que le jugement attaqué du 12 juillet 2013 a été signifié. Les appels respectifs ont été introduits dans les formes et les délais légaux. Ils sont dès lors recevables.



EXAMEN DE LA CONTESTATION

La demande dirigée par Véronique C contre BELFIUS INSURANCE BELGIUM

Pour pouvoir être considéré comme un accident du travail, un fait accidentel doit conjuguer les éléments suivants :

- un événement soudain
- une lésion
- un accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail
- et par le fait de cette exécution.

Les dispositions légales de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, applicables en l'espèce, sont en effet les suivantes :

- Article 9. Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.
- Article 7. Pour l'application de la présente loi, est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion.

Pour bénéficier de la loi du 10 avril 1971, la victime doit donc prouver :

- la survenance d'un événement soudain
- dans le cours de l'exécution du contrat de travail
- l'existence d'une lésion.

L'événement soudain doit être certain et non simplement possible ou probable (cf. Cass. 21 avril 1986, *Pas.* 1986, 1023). Il peut être prouvé par toute voie de droit, en ce compris par des présomptions graves, précises et concordantes (cf. l'article 1353 du Code civil).

En premier lieu, il faut souligner que la seule déclaration de Véronique C ne peut suffire.

P & V invoque en vain que Véronique C aurait fait un aveu. L'aveu ne peut en effet porter sur des choses dont la loi ne permet pas de disposer ou sur lesquelles il est interdit de transiger. Les dispositions de la loi du 10 avril 1971 qui déterminent les conditions d'existence d'un accident du travail étant d'ordre public, la Cour du travail ne peut dès lors se fonder sur un prétendu aveu de Véronique C (cf. Cass. 18 octobre 1999, *Pas.* 1999, 1333).

La déclaration de Véronique C ne pourrait constituer un élément de preuve qu'à condition de concorder avec d'autres éléments du dossier, constitutifs d'un faisceau de



présomptions qui doivent être graves, précises et concordantes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet:

- Mme Marie-Noëlle V , infirmière en chef à la maison de repos « Les Champs d'Oiseaux » à l'époque des faits invoqués, a déclaré lors des enquêtes ordonnées par le tribunal ne pas avoir été témoin des faits et a confirmé que ni Véronique C ni d'autres personnes n'ont jamais fait état d'un problème survenu le 26 août 2009, ni le jour-même, ni le lendemain, ni les jours suivants ; à l'occasion de son audition Mme V a relu le rapport dans lequel étaient mentionnés chaque jour les incidents survenus en cours de journée : dans celui du 26 août 2009 Véronique COPPENS a même indiqué que tout s'était bien passé ; ce n'est que longtemps après, lorsque Véronique C avait fait sa déclaration d'accident du travail, qu'elle a été informée d'un incident lié à la manipulation d'un patient
- L'aide-soignante Muriel H mentionnée par Véronique C comme étant présente lors de la mise au lit du patient, a déclaré qu'elle était en congé le mercredi en question et qu'elle n'a donc pas pu voir l'incident (cf. dossier BELFIUS INSURANCE BELGIUM, pièce n° 6) ; par ailleurs Véronique C ne se souvient plus du nom de l'autre aide-soignante qui aurait été présente lors de la mise au lit invoquée du 26 août 2009 ; il n'y a donc ni témoin direct, ni indirect ;
- Véronique C n'a arrêté le travail que le 19 octobre 2009 et le certificat médical de son médecin traitant, le docteur Christian C , médecin à Braine-l'Alleud, transmis à son employeur à cette occasion, atteste la cause suivante : « *rechute du 20.01.2006* » (i.e. l'accident du travail de ce jour-là)
- Ce n'est que le 23 octobre 2009, soit près de deux mois après les faits qu'elle invoque, que Véronique C a fait déclaration d'un (nouvel) accident du travail.

Dans son premier jugement (non attaqué) du 15 mars 2012 le Tribunal du travail souligna déjà avec pertinence, *primo* le caractère très tardif de la déclaration d'accident (ce à quoi la Cour tient à ajouter que ceci est d'autant plus étonnant que Véronique C avait pourtant déjà préalablement eu une expérience en la matière : cf. son accident du travail du 20 janvier 2006) et, *secundo* les contestations de Madame D la directrice de l'institution « les Chants d'Oiseaux » (déjà citées ci-avant sub « LES FAITS » et étant considérées comme repris ici).

En outre, les documents dont le premier juge a, en application de l'article 877 du Code judiciaire, judicieusement ordonné la communication à un tiers (l'employeur de Véronique C) n'ont, sauf le rapport médical du 15 septembre 2009, pu être produits par celui-ci.

La Sprl Les Chants d'Oiseaux a été reprise par la société ORPÉA, dont la direction n'a retrouvé dans ses archives ni le cahier de répartition, ni les cartes de pointage, ni les horaires concernant le 26 août 2009 (cf. la lettre du 12 septembre 2013 de son adjointe à la direction). Cette nouvelle mesure d'instruction n'a donc pas apporté de plus amples éclaircissement, ni d'éléments de nature à étayer de manière plausible et convaincante la



thèse défendue par Véronique C dans le litige l'opposant à BELFIUS INSURANCE BELGIQUE.

La Cour du travail estime qu'aucun élément du dossier ne corrobore les faits décrits par Véronique C dans sa déclaration d'accident.

Véronique C, qui en a pourtant légalement la charge, n'établit nullement l'existence de l'événement soudain du 26 août 2009 invoqué par elle et ce malgré toutes les investigations approfondies ordonnées d'office par le premier juge. Elle n'apporte dès lors pas la preuve que ce jour-là un accident lui est survenu.

Dans la mesure où elle est dirigée contre BELFIUS INSURANCE BELGIUM, l'assureur-loi de son employeur « Les Chants d'Oiseaux », la demande originaire de Véronique C doit donc d'ores et déjà être déclarée non fondée.

La demande dirigée par Véronique C contre P&V

Il s'agit d'une action tendant à obtenir réparation de l'aggravation des séquelles de l'accident du travail du 20 janvier 2006.

L'article 72 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail stipule :

« La demande en révision des indemnités, fondée sur une modification de la perte de capacité de travail de la victime ou de la nécessité de l'aide régulière d'une autre personne ou sur le décès de la victime dû aux conséquences de l'accident, peut être introduit dans les trois ans qui suivent la date de l'homologation ou de l'entérinement de l'accord entre les parties ou de la décision ou de la notification visée à l'article 24 ou de la date de l'accident si l'incapacité temporaire de travail ne dépasse pas sept jours et si l'entreprise d'assurances déclare la victime guérie sans incapacité permanente de travail. »

Un jugement du 7 mai 2009 de la première chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles (R.G. n° 07/101295/A, en cause de C Véronique et l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes contre P & V ASSURANCES caisse commune contre les accidents du travail et concernant l'accident du travail du 20 janvier 2006) s'est prononcé sur les éléments de calcul de l'allocation annuelle, telle que la date de consolidation, le degré d'incapacité et la rémunération de base.

P & V a fait signifier ce jugement à Véronique C par huissier de justice le 6 juillet 2009. N'ayant été attaquée, cette décision judiciaire est coulée en force de chose jugée, ce que toutes les parties en cause ont confirmé (cf. la feuille d'audience de la 6^{ème} chambre de la Cour du travail du 29 juin 2015).



L'action en révision du 6 juillet 2010 a donc été introduite par Véronique C dans le délai de trois ans à compter du jour où la décision en justice qui a constaté que l'incapacité de travail était devenue permanente, est passée en force de chose jugée (cf. Cass. 4 juin 1984, *Pas.* 1984, 1214). La Cour accueille dès lors la demande en révision de Véronique C, le premier juge ne s'étant pas encore prononcé à ce sujet.

Une action en révision concerne une action nouvelle, qui doit être introduite sur la base de faits nouveaux que l'on ne connaissait pas et que l'on ne pouvait connaître au moment de l'accord ou du jugement original (cf. Cass. 16 janvier 1936, *Pas.* 1936, I, 121 ; KRINGS E., note (1) sub Cass. 26 avril 1968, *Pas.* 1968, 1013).

Une action en révision ne peut porter atteinte à l'autorité de chose jugée qui s'attache à la décision prise lors de l'instance originale (cf. Cass. 8 juillet 1948, *Pas.* 1948, 445), même s'il s'avère qu'à l'époque l'on s'était trompé, que les éléments de l'affaire auraient dû mener à une décision différente de celle qui a été rendue ou que l'importance de certains éléments auraient été sous-estimés, voire négligés (cf. Cass. 26 avril 1968, *Pas.* 1968, 1013). En d'autres termes, cette action ne peut en aucun cas consister en une deuxième chance, un deuxième recours, ou un « repêchage » servant à rectifier une erreur.

En bref : le juge saisi de l'action en révision doit donc examiner si le juge saisi de l'action originale avait ou pouvait avoir connaissance des faits qui sont invoqués à l'appui de la demande en révision. S'il constate que le juge pouvait en avoir connaissance, il ne lui appartient pas d'apprécier s'il devait ou non en tenir compte. Il faut constater en ce cas que le fait n'est pas nouveau, puisque le juge original pouvait en tenir compte (cf. KRINGS E., *op. cit.*, 1014).

La révision n'implique néanmoins pas nécessairement une nouvelle lésion des suites de l'accident du travail. Une évolution de la lésion qui avait déjà entraîné un degré d'incapacité de travail existant peut parfaitement être pris en considération (cf. la conclusion de l'avocat-général LENAERTS, avant Cass. 23 octobre 1989, *Arr. Cass.* 1989-90, 245; *Pas.* 1990, 216).

Cependant, une évolution naturelle normale dont n'aurait été tenu compte, ne peut être pris en considération dans le cadre d'une action en révision, étant donné que l'évolution doit avoir un caractère imprévisible (cf. Cass. 8 juillet 1948, *Pas.* 1948, 445).

En vertu de la disposition légale de l'article 72 précité, la demande en révision des indemnités, doit être fondée sur une modification de la perte de capacité de travail de la victime due aux conséquences de l'accident du travail. Seulement, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation l'accident du travail ne doit pas être l'unique cause de cette modification (cf. Cass. 13 février 1919, *Pas.* 1919, I, 70). Donne également lieu à révision l'aggravation d'un état pathologique existant qui n'a pas été causé par l'accident du travail, si l'aggravation est la conséquence de l'accident (cf. Cass. 23 octobre 1989, *cit.*).



Enfin, il faut également préciser que lorsqu'il y a un fait nouveau durant le délai de révision de trois ans, l'évolution et la consolidation de cet état qui se manifestent après l'échéance du délai de révision peuvent également encore être pris en considération (cf. C. trav. Liège, 19 janvier 2004, *Bull. ass.* 2004, 447, obs. STOKARD, M., citant C. trav. Liège 27 avril 2000, inéd. R.G. n° 24.506).

Les conditions de l'action en révision sont les suivantes :

1. Il faut une modification de l'état physique de la victime, tel qu'il est décrit dans le jugement, un fait médical nouveau apparu postérieurement à la détermination de l'incapacité permanente de travail.

Il doit s'agir (cf. la conclusion de l'avocat-général LENAERTS, *op.cit.*, p. 246) :

- soit de l'évolution de la lésion ayant déjà engendré un taux d'incapacité de travail
- soit de l'apparition d'une nouvelle lésion
- soit de l'aggravation d'un état pathologique existant qui n'avait pas été causé par l'accident du travail.

Le rapport d'expertise du docteur Philippe DELINCE, que le jugement définitif du 7 mai 2009 a entériné, décrit les lésions suivantes suite à l'accident du travail du 20 janvier 2006 dont Véronique C a été victime : « *en voulant soulever une personne grabataire, elle a ressenti une douleur importante au niveau de la nuque, irradiant dans le membre supérieur gauche. Quelques mois plus tard, une hernie discale C6-C7 droite a été mise en évidence, responsable de brachialgies droites et justifiant une cure chirurgicale d'arthrodèse intercorporelle cervicale C6-C7 le 14.09.2006. Il faut également préciser que les radiographies standards et le Ct-scan réalisés le 14 avril 2006 révèlent des remaniements de spondylodiscarthrose des espaces C5-C6 et C6-C7 qui préexistaient à l'accident du travail.* »

L'orthopédiste traitant, le docteur Olivier VAN NIEUWENHOVE, qui effectua en septembre 2006 l'arthrodèse au niveau C6-C7, atteste qu'une nouvelle résonance magnétique montre « *un status post-arthrodèse C6 C7 et une discopathie en C5 C6* » (cf. l'attestation médicale du 29 janvier 2010) et qu'« *à partir du moment où il y a une aggravation d'une symptomatologie préexistante et liée à l'accident du travail de 2006, il y a lieu de considérer qu'il s'agit des suites de l'accident du travail de 2006* » (cf. l'attestation médicale du 19 avril 2010).

Comme déjà signalé, le docteur Pierre VAN SCHEPDAEL, médecin conseil de P & V, fait également état d'« *une nouvelle hernie cervicale se situant à un niveau différent de celui qui était concerné par l'accident du 20 janvier 2006* » (cf. son rapport d'expertise médicale du 27 mai 2010).



Selon la Cour du travail il semble y avoir un fait médical nouveau, mais, vu la contestation, ceci demande à être confirmé (ou infirmé) par une expertise médicale.

2. Cette modification doit être survenue par la suite des conséquences de l'accident (il faut donc que cette modification soit la suite directe de l'accident, à l'exclusion p.e. d'une modification due à la suite d'un autre accident).

Cette question devra également être tranchée par un expert, étant entendu que la Cour du travail tient à rappeler qu'elle ne retient pas que Véronique C a été victime d'un nouvel accident du travail au cours du délai de révision, en particulier le 26 août 2009.

3. La modification doit découler d'un élément apparu postérieurement à la date de détermination de l'incapacité permanente de travail (il convient de comparer le nouvel état des séquelles avec celui décrit dans le jugement ; par ailleurs il doit s'agir d'un fait nouveau qui a échappé ou pu échapper aux prévisions hautement probables des parties et du magistrat, lorsque le taux initial d'incapacité a été fixé).
4. La modification de l'incapacité doit survenir après la décision statuant sur le droit aux indemnités coulée en force de chose jugée et dans le délai de trois ans prévu par l'article 72 de la loi du 10 avril 1971.

La question pertinente et cruciale pour solutionner le présent litige est de savoir si la pathologie au niveau cervical (et le cas échéant son évolution) sont en relation causale médicale avec l'accident du travail du 20 janvier 2006.

C'est à juste titre que le premier Juge a ordonné une mesure d'instruction et a désigné en qualité d'expert le même médecin (le docteur Philippe DELINCE, qui fit rapport suite à l'accident du travail du 20 janvier 2006).

Seulement la Cour estime devoir modifier la mission à confier à cet expert, car le premier juge n'avait pas encore tranché définitivement la question de savoir si le 26 août 2009 il y avait oui ou non eu un nouvel accident du travail et parce que dans le libellé de la mission il prend cette même date en considération, alors qu'elle n'est pas pertinente dans le cadre de l'action en révision.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

PAGE 01-00000269839-0016-0020-01-01-4



Statuant après avoir entendu les parties,

Joint en raison de leur connexité les causes inscrites au rôle général de la Cour du travail sous les numéros 2013/AB/839 et 2013/AB/847, en vertu de l'article 30 du Code judiciaire.

Déclare les appels de la s.a. BELFIUS INSURANCE BELGIUM et de la caisse commune contre les accidents du travail P & V recevables.

Déclare l'appel de la s.a. BELFIUS INSURANCE BELGIUM fondé. Dès lors, déclare la demande originaire de Véronique C , dirigée contre la s.a. BELFIUS INSURANCE BELGIUM, non fondée, sauf en ce qui concerne les dépens.

Accueille la demande en révision du 6 juillet 2010 de Véronique C

Déclare l'appel de la caisse commune contre les accidents du travail P & V très partiellement fondée, c'est-à-dire uniquement dans la mesure où le libellé de la mission de l'expert doit être modifié.

Confirme le jugement du 12 juillet 2013 du Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles:

- où il ordonne la production par la sprl Les Chants d'Oiseaux de documents et
- où – uniquement dans les limites du litige opposant Véronique C à la caisse commune contre les accidents du travail P & V – il désigne le **docteur Philippe DELINCE, chemin du Bonnier 5, à 1380 LASNE**, en qualité d'expert ayant pour mission d'éclairer ce tribunal.

Redéfinit cependant la mission de cet expert et dit pour droit que le docteur Philippe DELINCE a pour mission d'éclairer le Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles, dans le litige n'opposant plus que Véronique C à la caisse commune contre les accidents du travail P & V sur les points suivants :

Tout en tenant compte en particulier, *primo*, des différents principes qui concernent l'action en révision, tels qu'énoncés dans la motivation du présent arrêt (cf. supra), *secundo*, des dossiers médicaux de Véronique C et de P & V et, *tertio*, de son rapport d'expertise judiciaire de l'accident du travail du 20 janvier 2006 en cause de Véronique C contre P & V ASSURANCES, déposé au greffe du Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles, le 27 novembre 2008, et entériné par jugement du 7 mai 2009 :

- de dire si, pendant le délai de révision de trois ans, ayant pris cours le 15 septembre 2009, il s'est produit ou non dans l'état de Véronique C une modification, *primo*, imprévue (et ne pouvant l'être de façon certaine), *secundo*, en relation causale médicale avec l'accident du travail du 20 janvier 2006, et, *tertio*, entraînant une modification de l'incapacité permanente de travail telle que reprise dans le jugement du 7 mai 2009 ;



- et, uniquement en cas de modification réunissant les trois conditions précitées,
 1. de décrire cette modification ;
 2. de fixer le nouveau taux d'incapacité permanente de travail de Véronique C c'est-à-dire d'évaluer en pourcentage la répercussion sur sa capacité professionnelle sur le marché général de l'emploi, en tenant compte de ses antécédents socio-économiques, c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation et de sa possibilité de rééducation professionnelle ;
 3. de préciser la date à partir de laquelle cette modification a atteint un état de permanence (i.e. s'est médicalement stabilisée) et qu'une nouvelle date de consolidation peut être déterminée.

L'expert est chargé à cet effet :

- 1° d'aviser le tribunal, les parties Véronique C et P & V, ainsi que leurs conseils, dans les huit jours de la notification de la présente décision, de ce qu'il accepte ou refuse la mission ;
- 2° de leur communiquer dans les quinze jours de la notification, les lieu, jour et heure du début de ses travaux et d'inviter à cette occasion les parties Véronique C et P & V à le mettre en possession, pour la première séance d'expertise au plus tard, d'une copie de l'ensemble des documents médicaux utiles dont elles disposent ;
- 3° de convoquer les parties Véronique C et P & V, qui pourront à leurs frais se faire assister à l'expertise par le médecin choisi par elles pour la défense de leurs intérêts, pour une première réunion d'expertise qui devra impérativement être fixée dans les deux mois de la notification ;
- 4° d'examiner à nouveau Véronique C ;
- 5° de recueillir tous renseignements – médicaux ou autres – de nature à l'éclairer dans l'accomplissement de sa mission et de solliciter l'avis de spécialistes qu'il jugerait nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- 6° de dresser les préliminaires de son rapport et de les communiquer au tribunal, aux parties Véronique C et P & V, ainsi qu'à leurs conseils dans les six mois de sa saisine, en y joignant déjà un avis provisoire et en invitant les parties et leurs conseils techniques à lui faire connaître leurs observations éventuelles dans le délai qu'il fixera ;
- 7° de tenter de concilier les parties Véronique C et P & V ;
- 8° de déposer au greffe du tribunal, au plus tard le 15 JUIN 2016, sauf prolongation de ce délai par le tribunal avant ladite échéance, la minute de son rapport final, affirmé sous serment et portant l'état détaillé de ses honoraires et frais ;
- 9° d'adresser le même jour par pli recommandé à chacune des parties et par pli simple à leurs conseils, une copie certifiée conforme de son rapport final ainsi que l'état de ses honoraires et frais.



Fixe à mille euros (1.000 €) le montant de la provision à consigner par P & V sur le compte IBAN BE52 6792 0090 7309 BIC PCHQBEBB du greffe du Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles, avec comme référence du greffe le n° RG 10/1790/A- C V./ P & V – BELFIUS et décide que cette provision peut être immédiatement libérée sur demande de l'expert, en vue de couvrir ses frais et que l'expert pourra, notamment en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation ou la libération d'un montant supplémentaire.

Renvoie la cause, limitée aux parties C Véronique et P & V, au premier juge, le Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles, conformément à l'article 1068, 2^{ème} alinéa, du Code judiciaire.

Condamne, conformément à l'article 68 de la loi du 10 avril 1971, la s.a. BELFIUS INSURANCE BELGIUM et la caisse commune contre les accidents du travail P & V aux dépens de l'instance d'appel, ainsi que la s.a. BELFIUS INSURANCE BELGIUM aux dépens (en ce compris l'indemnité de procédure) de la première instance dans la mesure où celle-ci était dirigée contre elle, liquidés à ce jour à la somme de :

- pour la s.a. BELFIUS INSURANCE BELGIUM :
 - o non liquidés à ce jour à défaut de dépôt de note de dépens,
- pour la caisse commune contre les accidents du travail P&V :
 - o non liquidés à ce jour à défaut de dépôt de note de dépens,
- pour madame Véronique C :
 - o non liquidés à ce jour à défaut de dépôt de note de dépens.

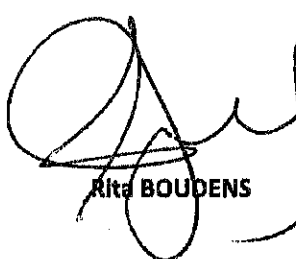
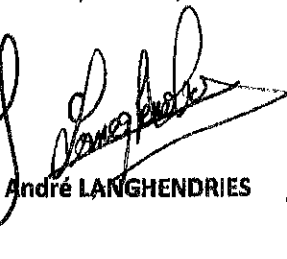
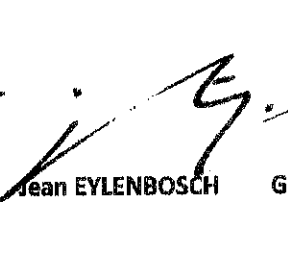
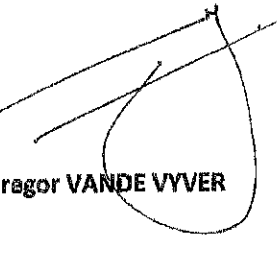
Ainsi arrêté par :

Gregor VANDE VYVER, Premier Président de la Cour du travail de Gent, magistrat délégué
par l'ordonnance du 19 mai 2015 de Madame la Première Présidente
de la Cour du travail de Bruxelles,

Jean EYLENBOSCH, Conseiller social au titre d'employeur,

André LANGHENDRIES, Conseiller social au titre de travailleur-ouvrier,

assistés de Rita BOUDENS, Greffier,

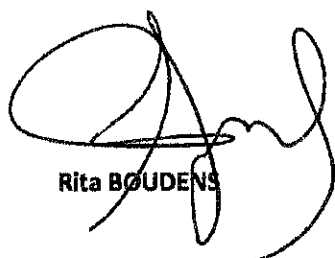
 Rita BOUDENS  André LANGHENDRIES  Jean EYLENBOSCH  Gregor VANDE VYVER



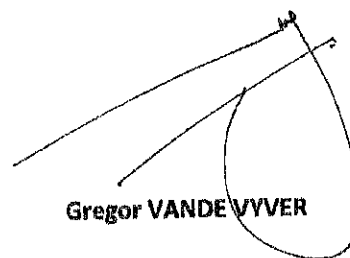
L'arrêt est prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **14 septembre deux mille quinze**, où étaient présents :

Gregor VANDE VYVER, Premier Président de la Cour du travail de Gent, magistrat délégué
par l'ordonnance du 19 mai 2015 de Madame la Première Présidente
de la Cour du travail de Bruxelles,

Rita BOUDENS, Greffier,



Rita BOUDENS



Gregor VANDE VYVER

